

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « DIONYSIAC TOUR », sise 6 rue des Chantiers à Paris (75005), représentée son Président, Monsieur Christian CLERET, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Transe Gnawa Express », le samedi 26 juin 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « DIONYSIAC TOUR » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 692,50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 19 mai 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSE
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **26 MAI 2025**

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **26 MAI 2025**

26 MAI 2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ville de Creil

Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterrand, Service Culture - La Grange à Musique, BP 76 - 60109 Creil Cedex

N° siren : 21600174300527 // N° de Licence : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Représenté par Mme Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de Maire

Tél : // email : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

Dionysiac Tour

Adresse du siège social: 6 rue des Chantiers, 75005 Paris

Adresse de correspondance: 11 rue Dupetit Thouars, 49000 Angers

N° siren : 529 648 727 00020 // N° Licence et catégorie : R-2024-003712 (2) et R-2024-003758 (3)

Représenté par CLERET Christian , en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **le Producteur**, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation.

"Samifati & Transe Gnawa Express" de SAMIFATI

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

LE PRODUCTEUR déclare connaître les principales caractéristiques de la salle ou lieu réservé par L'ORGANISATEUR. Celui-ci s'engage à fournir au PRODUCTEUR tous les éléments concernant les caractéristiques du lieu : implantation, fiches techniques, plan d'accès, coordonnées des services techniques.

ARTICLE 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession une représentation du spectacle susnommé.

Lieu : La Grange à Musique, 60100 Creil

Date : samedi 28 juin 2025

Capacité/jauge : 340

Prix des billets : payant

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

ARTICLE 2 - Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira les informations nécessaires au bon déroulement technique du spectacle : plan de scène, fiche technique, rider, ainsi que les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, CD, Bio, photos.

Si du stock d'affiches est existant et selon la taille disponible, le PRODUCTEUR offre 50 affiches A2 et 50 affiches B1 à l'ORGANISATEUR (*).

(*) au-delà de ces quantités, l'affiche supplémentaire sera facturée A2: 0,50 Euro et B1: 1 Euro.

ARTICLE 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie (si nécessaire) et service de sécurité. Il fournira un matériel de sonorisation et d'éclairage nécessaire au bon fonctionnement de la représentation.

L'ORGANISATEUR respectera les exigences de la fiche technique. Toute modification ou adaptation de la dite fiche technique devra faire l'objet de l'accord préalable du responsable technique de l'artiste.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR. Il s'engage en outre à céder :

- 10 invitations au producteur.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas du midi, s'il est nécessaire de faire arriver le groupe plus tôt pour raisons logistiques // les repas chauds du soir de l'équipe de tournée, ainsi que l'hébergement en hôtel proche du lieu du spectacle. Il assurera en outre les transports locaux entre la gare/aéroport, l'hôtel, et le site si nécessaire.

ARTICLE 4 - Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entièvre responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

ARTICLE 5 - Merchandising

La vente des produits dérivés reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle l'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriée par rapport à la circulation du public..

ARTICLE 6 - Enregistrement

En cas de captation audio et vidéo du spectacle, toute exploitation commerciale et/ou non commerciale de l'enregistrement, devra faire l'objet d'un accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 - Loges

L'ORGANISATEUR prévoira des loges/espace artiste à disposition exclusive des artistes et de leurs équipes afin d'y stocker le matériel de manière sécurisée.

ARTICLE 8 - Conditions financières

Au titre de la cession du droit de représentation du spectacle, le PRODUCTEUR sera rémunéré **3 500,00€ euros HT**, TVA 192,50€, soit 3 692,50€ euros TTC - transport inclus.

Règlement établis à l'ordre de Association Dionysiac Tour - le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera effectué sur le compte suivant:

Association Dionysiac tour Agence Société Générale: Paris Monge (03353) IBAN: FR76 3000 3033 5300 0372 7302 209 BIC: SOGEFRPP

ARTICLE 9 - Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence (il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure).

Tout retard dans l'échéancier du paiement dû au Producteur, pourra entraîner l'annulation du concert et le non remboursement des sommes avancées.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés (sur présentation des justificatifs) et du manque à gagner subi par cette dernière, et ce à hauteur maximum du montant de cession.

ARTICLE 10 - Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement de recours voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - Contrat technique

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Paris, le 09/04/2025

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le **19 MAI 2025**

Signé le **09/04/2025**

L'Organisateur (signature et cachet)

Le Producteur

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire



Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250526-DEC_2025_242-AU

